

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Décision du Maire n° DC 06-2026 prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Objet : Choix du prestataire pour la réfection du mur de soutènement Route de la Chabanne à Servissac

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-Laprade,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- **VU** le Code de la Commande publique,
- **VU** la délibération N°19-2025 du conseil municipal du 3 mars 2025 qui a approuvé l'engagement d'études techniques au regard des désordres structurels constatés sur le mur de soutènement de la route de la Chabanne et le bâtiment de l'ancienne école,
- **VU** la délibération N°7-2026 du conseil municipal du 27 février 2026 qui a approuvé le plan de financement du projet de réfection du mur de soutènement dans le cadre d'une demande de subvention au titre des "amendes de police 2025",
- **VU** la délibération du conseil municipal n°17-2026 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics pour ceux d'un montant inférieur au seuil défini par décret pour la procédure formalisée,
- **VU** la délibération N°44-2026 du conseil municipal du 27 avril 2026 qui approuve le budget primitif 2026 du budget communal,
- **CONSIDERANT** que la réfection du mur de soutènement de la route de la Chabanne à SERVISSAC est nécessaire pour le maintien de la voirie,
- **CONSIDERANT** la consultation lancée en juillet 2026 dans le cadre d'une procédure restreinte de demande de devis sur la plateforme sécurisée <https://marchespublics.cdg43.fr> et pour laquelle 2 offres ont été reçues (ODTP 43 et SAUVETRA),
- **CONSIDERANT** l'analyse des offres, réalisée selon les critères définis dans le règlement de consultation, à savoir prix et critères techniques, effectuée par le Directeur des Services Techniques, l'Adjoint aux travaux et le Maire.
- **CONSIDERANT** que l'offre la moins disante répond au besoin,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'offre de la société SAUVETRA Le Fangeas 43370 Solignac Sur Loire pour un montant de 45.073,50 € HT, soit 54.088,20 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur son site internet <https://www.saintgermainlaprade.fr/>.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

A Saint-Germain-Laprade,
Le 22 septembre 2026

Le Maire,
Guy CHAPELLE



Le Maire certifie que la présente a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 23 septembre 2026 - Publiée le 23 septembre 2026